

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1966.

PROJET DE LOI

*portant modification de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963
instituant des mesures de **protection juridique** en faveur des
Français rapatriés,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,

Premier Ministre,

PAR M. ROGER FREY,

Ministre de l'Intérieur,

PAR M. JEAN FOYER,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. MAURICE COUVE DE MURVILLE,

Ministre des Affaires étrangères,

ET PAR M. MICHEL DEBRÉ,

Ministre de l'Economie et des Finances.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

De nombreux Français d'Outre-Mer ont été contraints par suite des événements politiques de quitter le territoire où ils résidaient, sans pouvoir s'acquitter des dettes qu'ils avaient contractées et qui étaient souvent garanties par les biens qu'ils possédaient Outre-Mer.

En présence de cette situation, et devant l'impatience de nombreux créanciers qui exigeaient, en vertu de l'article 2092 du Code civil, d'être payés sur le patrimoine de leurs débiteurs en France, au risque de compromettre le reclassement de ceux-ci, le législateur intervint par la loi du 11 décembre 1963 pour autoriser les juges à accorder des délais de paiement d'une durée exceptionnelle, espérant que ces délais permettraient aux débiteurs de rétablir leur situation et de s'acquitter ainsi de leurs dettes.

Il a été fait de ce texte la plus large et la plus compréhensive application ; cependant, l'étude approfondie de la jurisprudence fait ressortir la nécessité de procéder à certaines améliorations du texte de la loi précitée.

A cet effet, le présent projet de loi comporte notamment les modifications suivantes :

1° Alors que la loi du 11 décembre 1963 n'avait prévu que le cas des personnes physiques, les dispositions en sont étendues aux personnes morales.

2° Le présent projet étend le bénéfice de la loi à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de rapatrié, mais qui ont été dépossédées de leurs biens Outre-Mer, soit qu'elles aient eu un établissement dans l'un des territoires visés par la loi du 26 décembre 1961, soit qu'elles aient contracté des obligations

garanties par les biens qu'elles possédaient dans ces territoires. Bénéficient également de ces dispositions les rapatriés à qui ont été consentis, en vue de leur installation en France, des prêts garantis par les biens qu'ils possédaient Outre-Mer et dont ils ont été dépossédés, même si ces prêts leur ont été accordés postérieurement à leur rapatriement.

3° Le bénéfice de la loi est enfin étendu aux personnes n'ayant pas la qualité de rapatriés, qui sont tenues, à titre de cautions ou de débiteurs solidaires pour, ou avec, des personnes entrant dans les différentes catégories ci-dessus.

4° Le projet prévoit que le juge saisi d'un litige portant sur l'exécution des obligations visées à l'article premier peut accorder des délais de grâce allant jusqu'à trois ans, alors que le délai maximum fixé par la loi du 11 décembre 1963 était de deux ans. Cette prolongation des délais permettra d'alléger les charges pesant sur les débiteurs malheureux et de bonne foi à qui des délais ont déjà été accordés, mais dont la situation n'est pas encore rétablie ; elle donnera de nouvelles possibilités aux juges dans les litiges dont ils n'ont pas encore été saisis.

5° Enfin, la loi du 11 décembre 1963 prévoyait que les délais de paiement accordés par le juge pourraient être portés à trois années au total par un ou plusieurs renouvellements. Le présent projet porte ce délai à cinq années.

Ces différentes mesures ne constituent pas un moratoire général, puisque seuls les juges demeurent qualifiés, en l'absence d'un accord entre les parties, pour accorder des délais aux débiteurs qui se trouvent dans cette situation ; elles permettront de régler avec le maximum de bienveillance et de souplesse des litiges souvent douloureux, dont une solution qui ne tiendrait pas compte de la situation particulière des intéressés risquerait de compromettre leur reclassement en France.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article premier de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les dispositions de la présente loi sont applicables :

« 1° Aux personnes physiques ou morales qui ont contracté des obligations, ou à la charge desquelles des obligations sont nées, alors qu'elles étaient établies dans l'un des territoires visés aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer ;

« 2° Aux personnes physiques ou morales ayant contracté, soit en vue de leur installation en France, soit en vue de l'acquisition, de la conservation, de l'amélioration ou de l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires visés au 1° ci-dessus, des obligations garanties par des biens qu'elles possédaient dans ces territoires et dont elles ont été dépossédées sans indemnisation ;

« 3° Aux personnes physiques ou morales qui sont tenues avec, ou pour, les personnes désignées aux 1° et 2°, des obligations qui y sont prévues.

« Les obligations visées ci-dessus doivent avoir été contractées ou être nées avant le 15 mai 1966. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 11 décembre 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les juges pourront, compte tenu de la situation respective des parties, en tout état de cause et en toutes matières, notamment par dérogation aux articles 1244 du Code civil et 182 du Code de commerce, accorder aux personnes visées à l'article précédent, et relativement aux obligations visées audit article, des délais de paiement ne dépassant pas trois années, et ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des poursuites.

« Ces délais pourront être portés à cinq années au total par une ou plusieurs prolongations. »

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi susvisée du 11 décembre 1963 est abrogé.

Art. 4.

La présente loi est applicable aux procédures en cours ainsi qu'aux litiges dans lesquels des délais de paiement ont déjà été accordés par application de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963.

Fait à Paris, le 31 mai 1966.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean FOYER.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Roger FREY.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Michel DEBRÉ.